

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille-vingt-un, le 29 juin à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 23 juin 2021.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 35

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 40

Etaient présent(e)s :

Mme BERTRAND Dorothee, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, M. BOONAERT Jean-Philippe, arrivée au point n°5, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. FICHEUX Bruno, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LORIDAN Bernard, Mme LORPHELIN Martine, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. SÉRÉ Soarey, arrivée au point n°5, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M. VANECCLOO Serge, Mme VILLE Augustine, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Absents excusés :

M. BAUDRY José, procuration à M. DUYCK
Mme DERONNE Véronique, procuration à M. MAHIEU
Mme GRAMMONT Agnès,
Mme HOUSSIN Marie, procuration à M. FICHEUX
M. PARENT Michael, procuration à M. HURLUS
M. RAVET Pierre-Luc,
M. THOREZ Jean-Claude, procuration à Mme HERDIN

Secrétaire de séance : M. DUYCK Joël

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210705-2021D116-DE

Délibération n°2021D116 - Voirie, bâtiments, gens du voyage et chenil intercommunal - Modification du règlement intérieur de l'aire de grand passage : modification des conditions de fixation de la redevance d'occupation

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, dite loi CARLE relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord 2019-2025 ;

Vu la délibération n°2020D031 en date du 30 juillet 2020, délibération cadre de l'organe délibérant donnant délégation au Président;

Considérant que sont inscrits aux statuts de la CCFL, la réalisation, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de la redevance d'occupation de l'aire de grand passage de Merville et le type de caravanes concerné par l'application de cette redevance,

Considérant la délibération-cadre donnant délégation au Président pour fixer les droits et en l'occurrence, les redevances d'occupation de l'aire de grand passage de Merville ; qu'il apparaît néanmoins nécessaire de modifier les termes du règlement intérieur de ladite aire ;

Il est donc proposé d'approuver le projet de modification du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- APPROUVER la modification du règlement intérieur de l'aire de grand passage de Merville, annexé à la présente délibération,
- AUTORISER le Président à signer le règlement intérieur et à procéder à son affichage.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (40 voix) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLUS



Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 059-245900758-20210705-2021D116-DE



REGLEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR
L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LORS DES
GRANDS PASSAGES SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Conditions d'accès sur l'aire d'accueil

Article 1

L'aire de grand passage est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est destinée à accueillir prioritairement des groupes de gens du voyage dans le cadre de missions évangéliques. Elle pourra accueillir, selon les disponibilités, et pendant la période d'ouverture sus-précisée, des groupes dits « familiaux », ... Le nombre maximum de caravanes autorisées sur l'aire étant de 150.

L'entrée sur l'aire pourra être refusée à toute personne qui, lors du précédent séjour, aurait commis des manquements au règlement intérieur ou n'aurait pas acquitté les sommes dues au titre de la redevance d'occupation et de la consommation des fluides.

L'occupation de l'aire de grand passage entraîne pour toute personne adhésion au présent règlement intérieur.

Les demandes de stationnement doivent être faites de manière officielle à l'intention du Président.

Le bénéficiaire de la convention d'occupation de l'aire de grand passage et tout occupant de son chef devra, pour être admis à séjourner :

- Avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, le respecter et le faire respecter par tous les membres de sa famille et ses visiteurs ;
- Présenter son titre de circulation, sa pièce d'identité ;
- Présenter la carte grise et l'attestation d'assurance des véhicules (camions, camionnettes, automobiles et caravanes) ;
- Avoir payé le solde de toutes les dettes qu'il aurait contractées lors de séjours précédents sur cette aire ou une autre aire de la Communauté de commune de Flandre Lys ;
- S'engager à présenter le carnet de vaccination des animaux domestiques en sa possession. Pour les chiens de 1^{ère} catégorie, elle s'engage à présenter les papiers réglementaires d'identification de l'animal ;
- Se conformer aux dispositions de l'art.16 du présent règlement relatif aux redevances ;
- Signer la convention d'occupation ; un document vous sera transmis.
- S'engager à disposer dans sa caravane d'un extincteur en état de fonctionnement ;
- Signer la fiche d'entrée du gestionnaire.

L'occupation du terrain est révoquant à tout moment.

Article 2

L'admission et le départ s'effectuent en présence du gestionnaire VESTA. A l'entrée du terrain sont affichés le numéro de téléphone de VESTA, le lieu et les horaires durant lesquels les voyageurs peuvent joindre la personne chargée de l'ouverture du terrain. Les entrées, les sorties et l'ouverture ne pourront pas se faire la nuit (présence obligatoire du personnel d'accueil.)

Pour chaque départ, les familles doivent prévenir le gestionnaire 48 h à l'avance.

Les familles pourront appeler VESTA au 06.86.40.35.78 de 9h00 à 17h00.

Article 3

Aucun changement de place ne pourra être effectué sans l'autorisation du gestionnaire.

Lors de leur installation sur l'emplacement désigné par le gestionnaire, un minimum de 3 mètres entre chaque caravane est exigé pour raison de sécurité.

Article 4

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur l'aire.

Conditions de séjour sur l'aire d'accueil

Article 5

Chaque famille est responsable de l'endroit où elle stationne et de son entretien.

Chacun est tenu de veiller à l'état de propreté du terrain. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 6

Les eaux usées doivent être jetées aux endroits prévus à cet effet.

Article 7

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.

Chaque occupant reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui s'engagent à les surveiller et à payer, le cas échéant, leurs dégradations.

La ou les personne(s), la ou les famille(s), souhaitant installer un chapiteau : doit (doivent) être en mesure de présenter un justificatif d'assurance du matériel ; assume(nt) la responsabilité pour tout incident ou accident lié au montage, à l'utilisation et au démontage d'un chapiteau. La Communauté de commune Flandre Lys et le gestionnaire se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident lié au montage, à l'utilisation et au démontage d'un chapiteau ;

Article 8

Les dépôts de toutes sortes (ferraille, brûlage,...) sont strictement interdits sur l'aire.

Les réparations (démontage moteur, vidanges, carrosserie,...) et lavages des véhicules (caravanes, voitures, camionnettes,...) sont strictement interdits sur l'aire.

Article 9

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres familles, de jour comme de nuit, conformément aux règles relatives à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au bon sens.

Les familles devront observer une parfaite correction à l'égard des habitants proches, des agents intervenant sur les aires, des entreprises, services et équipements publics. Ils ne devront pas troubler l'ordre public.

Toute personne qui aura proféré des insultes ou qui se sera livrée à des actes de violence à l'encontre du gestionnaire ou des intervenants sur l'aire, fera l'objet d'une procédure d'expulsion.

Article 10

Tous les chiens doivent être attachés sur les emplacements et les chiens de catégorie 1 muselés.

Les animaux de basse-cour sont interdits sur l'aire.

Article 11

La détention et l'usage des armes de toutes catégories sont formellement interdits.

La chasse est strictement interdite sur l'aire.

Article 12

A l'intérieur de l'aire, la vitesse est limitée à 10 km/h.

Il est strictement interdit de pénétrer sur l'aérodrome

Durée du stationnement

Article 13

La durée de stationnement est fixée à 3 semaines maximum sur la période d'ouverture annuelle de l'aire.

Article 14

La Communauté de commune Flandre Lys garde la possibilité de réserver des places sur l'aire d'accueil pour des besoins spécifiques.

Article 15

Un voyageur ne peut quitter l'aire d'accueil sans avoir payé le solde de sa redevance journalière et sans que le gestionnaire n'ait pu constater le bon état de l'emplacement. La caution n'est rendue que si ces 2 conditions sont remplies.

Règlement des redevances

Article 16

A son arrivée sur l'aire, le résident s'engage à verser, au gestionnaire :

- Une avance d'une semaine sur la redevance globale selon les tarifs ci-dessous
- Une caution de ~~500-€ par groupe~~, dont le montant est fixé par arrêté, laquelle restera acquise à la Communauté de Communes Flandre Lys en cas d'infraction ayant donné lieu à ordonnance d'expulsion.

Chaque semaine, le résident s'engage à régler, au gestionnaire, la redevance globale dont le montant est fixé par arrêté.

~~— 3 €/jour / caravane l'été (du 1^{er} avril au 30 septembre)~~

~~— 4 €/jour / caravane l'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars)~~

Cette redevance globale comprend les prestations suivantes : emplacement engazonné, l'eau et l'électricité à volonté, benne à déchets.

A la sortie de l'aire :

- Le résident s'engage à régulariser les sommes dues au titre de la redevance globale ;
- Le résident s'engage à signer la fiche de sortie de l'exploitant ;
- Le gestionnaire s'engage à restituer la caution si aucune dégradation relevant du résident n'a été constatée.

Les tarifs sont affichés à l'entrée des aires d'accueil et sont susceptibles d'être revus par arrêté du **Président de** la Communauté de Communes Flandre Lys.

~~Les tarifs concernent les caravanes doubles-essieux.~~

Sanctions

Article 17

Toutes mesures utiles seront prises pour assurer le respect du présent règlement. Le gestionnaire vérifiera l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'aire.

En cas d'infractions au présent règlement intérieur (dépassement de la durée de séjour, impayés, dégradations matérielles sur le site...), le gestionnaire avertira l'intéressé des sanctions qu'il encourt et lui demandera de mettre fin sans délai aux troubles ou aux impayés dont il sera l'auteur.

En cas d'infraction(s) grave(s) ou réitérée(s) au présent règlement et aux règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys pourra engager toute procédure, y compris judiciaire, pour assurer le retour à une situation normale, avec le cas échéant, l'expulsion des personnes créant des troubles.

Les violences volontaires constituent une infraction grave au sens du présent article : elles entraînent la résolution de plein droit de la convention d'occupation.

L'interdiction d'accès à une aire pourra revêtir un caractère provisoire ou définitif.

En cas de problèmes graves ou permanents, le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys se réserve le droit de recourir à toutes procédures en vue d'une fermeture temporaire de l'aire d'accueil.

Clause résolutoire expresse

Tout occupant fera l'objet d'une expulsion de plein droit dans l'un des cas suivants :

- En cas de non-règlement des redevances d'occupation et de consommation des fluides, passé un délai de 48 heures après mise en demeure préalable ;

- En cas d'agression verbale ou physique à l'encontre des membres du personnel de la Communauté de Communes Flandre Lys ou de ses collaborateurs, et plus généralement des agents œuvrant sur le site.

L'occupant qui, dans les cas sus-indiqués, refuserait de quitter les lieux après sommation de déguerpir, sera expulsé, ainsi que tout occupant de son chef, par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel.

Le bénéficiaire

La société VESTA

Le Président de la Communauté
De commune Flandre Lys



Accueil des gens du voyage sur l'Aire de grand passage

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

La Communauté de Communes Flandre Lys, ayant son siège 500 rue de la Lys à La Gorgue (59253), prise en la personne de son Président, domicilié ès qualités audit siège, et la société VESTA, ayant son siège 7 boulevard Louis XIV – 59000 LILLE, prise en la personne de sa gérante domiciliée ès qualités audit siège.

D'UNE PART

ET :

M _____, (bénéficiaire de la convention)

Numéro de téléphone du responsable de la convention : // // // // // // // // // // // //

Nombre de caravanes dans la convention :

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1 :

La Communauté de Communes Flandre Lys met à la disposition du bénéficiaire, un emplacement désigné sur l'aire de grand passage, à MERVILLE , à compter du // // // - // // // - // // // // // jusqu'au // // // - // // // - // // // // // en vue de l'accueil d'un groupe de gens du voyage, pour une durée ne pouvant excéder trois semaines.

Art. 2

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage :

- A respecter et à faire respecter par tout occupant de son chef, le règlement intérieur annexé aux présentes, ayant lui-même valeur contractuelle et dont il reconnaît avoir reçu autant d'exemplaires que d'emplacements mis à sa disposition.
- A diffuser ledit règlement intérieur parmi les membres de son groupe.
- A collecter et à régler, dès l'entrée dans les lieux, la caution prévue dans l'article 16 du règlement intérieur.
- A collecter et à régler, avant sa sortie des lieux ou celle des occupants le forfait d'occupation prévu.

Art.3 clause résolutoire expresse

La présente convention d'occupation est résiliée de plein droit pour l'ensemble du groupe dans l'un des cas suivants :

- En cas de non règlement ou règlement partiel de la caution et du forfait d'occupation évoqués dans le règlement intérieur ;
- En cas d'agression physique de la part du bénéficiaire ou de tout occupant de son chef, à l'encontre d'un représentant ou du personnel de la Communauté de Communes Flandre Lys, de la société gestionnaire Vesta et de leurs collaborateurs, et plus généralement de tout agent œuvrant sur le site ;
- En cas d'infractions réitérées au règlement intérieur annexé à la présente convention ;
- Plus généralement : en cas d'atteinte à l'ordre public.

Le bénéficiaire ainsi déchu de son droit d'occupation qui refuserait de quitter les lieux pourra être expulsé, ainsi que tout occupant de son chef, à la requête de la Communauté de Communes Flandre Lys, par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel.

Fait à MERVILLE, sur l'aire de grand passage, le // // - // // - // // // //

Le bénéficiaire

La société VESTA

Le Président de la Communauté
de commune Flandre Lys